

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 78-0772/MCITT modifiant l'arrêté n° 73-191/SG/CG du 31 janvier 1973.

n° 78-0772/MCITT

Ministère

MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication

16 juillet 1978

Numéro JO

n° 1 du 18/03/1979

Date du numéro

18 mars 1979

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vules lois constitutionnelles nos 1 et 2 du 27 juin 1977

Vule décret n°78-018 du 5 février 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

Vul'arrêté n°73-191/SG/CG du 31 janvier 1973 octroyant une prime aux agents de l'administration habilités à constater les infractions à la réglementation du commerce

SUR proposition du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Tourisme

LE Conseil des Ministres entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 1er de l'arrêté n » 73-191/SG/CG est modifié comme suit : Au lieu de :« dix pour cent.» ; Lire :« vingt pour cent.»

Article 2

- L'article 2 de l'arrêté n° 73-191/SG/CG est modifié comme suit : Au lieu de :«au prorata du nombre de procès-verbaux dressés par chaque bénéficiaire ; Lire :«au prorata du montant des pénalités (amendes et transactions) recouvrées. ».

Article 3

- Les dispositions du présent arrêté sont applicables compter du1er janvier 1978

Article 4

- Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

par le président de la République

